

ARRETE
INTERDISANT LA BAINNADE SUR LE PLAN D'EAU DU THOUET

Le Maire de la Commune de Missé,

- . Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;
- . Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

- . Considérant que le plan d'eau du Thouet n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;
- . Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

Article 1 - La baignade est formellement interdite sur le plan d'eau du Thouet.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le Maire, le Chef de brigade de Gendarmerie de Thouars, la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bressuire,
- Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie de Thouars,

Fait à Missé, le 19 juin 2017



LE MAIRE,

Christian MILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.